

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ORIL INDUSTRIE**

13 rue Auguste Desgenétais  
76210 Bolbec

Références : 20240927 COV

Code AIOT : 0005801105

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 septembre 2024 sur la thématique des Composés organiques Volatils (COV) avait pour objet de réaliser le suivi de la dernière inspection sur ce même thème, qui a eu lieu le 19 septembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec

- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Industrie pharmaceutique, production de principes actifs

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	5 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 2, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions applicables à l'unité GF1	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 1, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2.2.2.1	Sans objet
4	COVNM – Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°	Sans objet
6	Dispositions applicables à l'unité GF1	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 1, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- quatre actions correctives relatives :

-- à la prise en compte des émissions atmosphériques canalisées en COV supplémentaires dues aux dysfonctionnements des installations de traitement des émissions atmosphériques du site

-- au test de la chaîne d'actions allant du déclenchement des paramètres d'alerte de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 jusqu'aux actions requises par les opérateurs, puis tester de nouveau cette chaîne d'actions à une fréquence qu'il définira

-- à la révision de la consigne relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la

cryocondensation pour intégrer l'utilisation des points d'arrêts possibles selon la phase de production et en sécurité

-- à la réalisation des mesures des COVt en entrée de la colonne J601 afin de mesurer le rendement d'abattage des COVt de cette colonne.

- deux justificatifs relatifs :

-- au dépôt d'un dossier de demande de modifications justifiant du respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'émissions de COV si l'exploitant décide de ne pas utiliser l'étage de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 par charbons actifs lors des productions n'utilisant pas de solvants, sources de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane

-- aux deux derniers comptes-rendus de contrôle de bon fonctionnement des capteurs de température dans les cryocondenseurs de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2,

dans les délais précisés dans le rapport pour chaque demande.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Éléments de l'exploitant :

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'exercice 2022-2023 a été reçu par l'inspection des installations classées le 05 juin 2024. Il est établi sur un exercice comptable (1<sup>er</sup> octobre 2022 - 30 septembre 2023).

En matière d'activité, sont à noter :

1- Aucune activité de production n'a eu lieu dans l'atelier GF3 depuis mi 2016. Le projet Spot Daflon (dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2021 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2023) entraînera la remise en service de l'activité de chimie dans le bâtiment qui s'effectuera de manière progressive au cours de l'exercice 2024-2025 : l'atelier devrait démarrer fin 2024 avec une montée progressive de la production courant 2025.

Le démarrage de la partie micronisation a été réalisé début 2024. Pour le moment, cette activité

n'entraîne pas de consommation de solvant supplémentaire.

2- L'incendie du 10 décembre 2021 qui a eu lieu sur le site ORIL Industrie de BOLBEC. De ce fait, la production sur le site ORIL Industrie de BOLBEC a été réorganisée : en particulier, la production d'un principe actif jusqu'alors réalisée sur le site ORIL Industrie de BOLBEC a été transférée au bâtiment GF2 du site ORIL Industrie de Baclair. Cette production est restée sur le site ORIL Industrie de Baclair lors de l'exercice 2022 - 2023.

Pour l'exercice 2022-2023 (le Plan de Gestion des Solvants est établi sur un exercice comptable, à savoir du 1er octobre au 30 septembre) :

- Activité : Le plan de production de l'exercice 2022-2023 est en hausse par rapport à celui de l'exercice passé : 2247 tonnes produites lors de l'exercice 2022-2023 pour 1741 tonnes produites lors de l'exercice 2021-2022

- 11 352 tonnes de solvants (10 658 tonnes de solvants pour l'exercice 2021-2022, 8368 tonnes de solvants pour l'exercice 2020-2021 et 8852 tonnes pour l'exercice 2019-2020) ont été mises en œuvre dans l'usine ORIL Industrie de Baclair

- L'exploitant déclare 31,183 t d'émissions totales de COV (6,776 t pour l'exercice 2021-2022 et 4,609 t pour l'exercice 2020-2021), ce qui correspond à 0,27 % des solvants utilisés.

Le plan de gestion des solvants indique que l'augmentation des émissions de COV provient de la prise en compte des émissions de COV en surface du bassin BT1300. En effet, ces émissions n'avaient jusque-là pas été prises en compte. Pour cet exercice, elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'émission. En effet, les mesures réalisées en novembre 2023 se sont révélées non adaptées à la mesure d'acide acétique et ont été reconduites début juin 2024 avec d'autres modalités de prélèvements afin de vérifier les émissions au-dessus de ce bassin qui constituent cette année 91 % des émissions globales du site.

Lors de l'inspection du 27 septembre 2024, l'exploitant a présenté les résultats des mesures des émissions en acide acétique et en morpholine menées en surface des bassins BT2000 (contenant des effluents aqueux morpholinés) et BT1300 (contenant des effluents acétiques), en juin 2024, par prélèvement des COV par sac Tedlar avec une cloche de prélèvement posée à la surface du bassin concerné, pour la qualification et la quantification des COV.

Concernant les émissions du BT1300, les résultats des mesures montrent une nette diminution de l'estimation des émissions en COV (27 tonnes par an déclarées en utilisant les facteurs d'émission du logiciel WATER 9 contre 170 kg par an estimées via les mesures dont 120 kg par an d'acide acétique).

Concernant les émissions du BT2000, les résultats des mesures montrent également une nette diminution de l'estimation des émissions en COV (1,3 tonnes par an déclarées en utilisant les facteurs d'émission du logiciel WATER 9 contre 23 kg par an estimées via les mesures) L'exploitant utilisera les facteurs d'émission validés par les mesures lors de l'établissement des prochains plans de gestion des solvants.

Les émissions de COV sont constituées notamment de :

- 0,414 t (2,220 t pour l'exercice 2021-2022) de Chlorure de méthylène, solvant halogéné R40 (H351) et Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique (CMR) (cf. point de contrôle suivant)

Les émissions importantes de Chlorure de méthylène de l'exercice 2021 - 2022 s'expliquent par les dysfonctionnements survenus sur l'installation de traitement des émissions atmosphériques de l'unité GF2.

- absence d'émissions de COV issues de l'utilisation de la Pyridine, relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (cf. point de contrôle suivant).

Le chapitre 5.5 du plan de gestion des solvants susvisé présente un plan d'actions de réduction des émissions du site.

Pour le site de Baclair, les principales sources d'émission de COV sont canalisées et traitées (colonnes de lavage, cryogénie) et, de fait, les émissions de COV sont très basses.

Néanmoins, et comme l'exercice passé, le terme O9 (solvants libérés d'une autre manière), bien que négatif, est toujours important et met en évidence les incertitudes rencontrées avec cette méthodologie.

O9 correspond au terme d'incertitudes (écart au bilan). Ce terme est aussi appelé «COV non identifiés» dans le plan de gestion des solvants.

Ce terme d'incertitude étant négatif (-681,475 t) à l'issue du bilan, l'exploitant l'a considéré comme nul dans le bilan et il a ajouté les 681,475 t dans les quantités achetées. Ce terme représente 6,4% des solvants utilisés sur le site de Baclair.

Concernant les solvants régénérés à l'extérieur, le bilan est aujourd'hui réalisé à partir de données du prestataire. L'exploitant a effectué des analyses en interne, peu concluantes. L'exploitant fera réaliser, pour l'exercice de production suivant, des analyses complémentaires par un laboratoire agréé sur les différents types de solvants à régénérer.

Concernant les autres mouvements de déchets, l'exploitant avait proposé de mettre en place un suivi formalisé plus fréquent avec les services logistique et environnement pour améliorer la précision des données. Celui-ci mis en place, l'exploitant va poursuivre ses efforts pour améliorer encore la précision des données, avec la mise en œuvre d'analyses en interne des différents rejets liquides qui quittent le site.

Le point prioritaire reste néanmoins la performance de l'installation de cryogénie de façon à respecter les flux et concentrations réglementaires. Cette performance a été retrouvée lors de l'ajout d'un étage supplémentaire de traitement des COV par filtration au charbon actif mis en place lors des productions utilisant du Chlorure de méthylène ou de la pyridine.

À noter l'arrêt des émissions de COV issues de la morpholine dès que le bâtiment GF1 HB sera stoppé, aux alentours de 2026.

*Actions correctives menées par l'exploitant pour limiter les dysfonctionnements de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2*

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, l'historique des dysfonctionnements de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 du 1er septembre 2023 au 19 septembre 2024, au regard du temps d'ouverture de la vanne de by-pass (3% du temps de fonctionnement global). À noter l'absence d'ouverture de la vanne de by-pass durant l'utilisation de Chlorure de méthylène et de pyridine sur la période susvisée.

L'exploitant a identifié l'une des causes principales de l'ouverture de cette vanne by-pass: durant les phases d'activité, un bouchage des colonnes se produit suite à la formation de glaçons de solvant entraînant une augmentation du delta de pression et l'ouverture de vanne de by-pass pour protéger le matériel si le delta de pression est supérieur à 100 mbars.

L'exploitant a mené des actions correctives en juin 2024 (modification des paramètres de régulation en piégeage et de la gestion de l'ouverture de vanne d'azote liquide).

Depuis la mise en œuvre des actions correctives, aucune ouverture de la vanne de by-pass n'a été recensée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 :**

Dans les prochains plans de gestion des solvants, l'exploitant doit inclure les émissions atmosphériques canalisées en COV supplémentaires dues aux dysfonctionnements des installations de traitement des émissions atmosphériques du site (ouverture de la vanne de bypass de l'installation de cryo-condensation de l'unité GF2, par exemple), préciser les détails des calculs de ces émissions et fournir les actions correctives menées / à mener et les délais correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 2.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions de COV en sortie de la cryogénie de l'atelier GF2

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux [...] : - Conduit n° 8 : Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie de l'atelier GF2 COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane : 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés Flux < 200 g/h

- Conduit n° 10 : Chargement Pyridine de l'unité GF2 :

Pyridine :

20 mg/ Nm<sup>3</sup> si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 100 g/h

Flux < 100 g/h

Article 2.3.1 « Surveillance des émissions atmosphériques canalisées »

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La fréquence de mesures est à minima :

Conduit n° 8 : Colonne de lavage HFJ91001 puis cryogénie (GF2) : Annuelle

Conduit n° 10 : Chargement Pyridine (GF2) : Annuelle

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des deux dernières mesures réalisées par un organisme extérieur sur les émissions atmosphériques des rejets n° 8 et

10, en septembre 2023 et avril 2024.

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée au regard des dispositions réglementaires susvisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 2, article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets de COV de l'unité GF2

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des événements des réacteurs, des ballons et des cuves de stockage est connecté au système de traitement des COV. Ce système aura une efficacité d'au moins 99 % et permettra de limiter le flux de COV en sortie de l'unité de traitement à 2 kg/h au maximum. Cette efficacité est vérifiée à une fréquence annuelle.

Les COV émis sur les lignes LP3 et LP1 sont collectés et envoyés vers une colonne de lavage à la soude puis une installation de cryocondensation (tour cryogénique) et enfin passent par un filtre à charbon actif.

Le dispositif de traitement des COV en place permet l'abattage de tous les rejets acides des événements de l'atelier GF2. Cette efficacité est vérifiée à une fréquence annuelle. Les chargements de pyridine et de isobuchlore sont réalisés sous des hottes spécifiques et engendrent deux points de rejets spécifiques qui sont traités par charbons actifs. Les rejets de pyridine sont inférieurs à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Constats :

Éléments de l'exploitant :

*Filtres à charbons actifs :*

L'exploitant a installé deux filtres à charbons actifs, les résultats obtenus sur la campagne d'avril-mai 2023 confirmant la nécessité d'un traitement par charbons actifs pour traiter les COV rejetés par la cryocondensation lors des productions utilisant du chlorure de méthylène et de la pyridine.

Cependant, pour limiter l'impact économique sur la production, l'exploitant propose de maintenir les charbons actifs uniquement pendant les campagnes de fabrication du principe actif utilisant du chlorure de méthylène et de la pyridine. En effet, parmi toutes les fabrications de l'atelier GF2, seule la fabrication du principe actif utilisant du chlorure de méthylène et de la pyridine utilise des solvants à phrasé de risques nécessitant le respect des valeurs limites d'émission inscrites dans l'arrêté préfectoral. Les autres fabrications utilisent des solvants (isopropanol, acétate d'éthyle, acétone entre autres), COV non concernés par des mentions de dangers ou annexes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni, par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les résultats des mesures des COVt qui ont été réalisées en octobre 2022, avril 2023 et juin 2024 lors de campagnes de production de principes actifs n'utilisant pas de chlorure de méthylène ni de pyridine, en sortie de l'installation de cryogénie, pour justifier du respect du rendement d'abattage des COV et du flux maximal réglementaire, sans utilisation du dernier étage de traitement des effluents gazeux par filtres à charbon actif.

Les résultats obtenus lors de ces mesures montrent que :

- les rendements d'abattage en sortie de cryogénie obtenus sont de 98,81 %, 98,86 %, 91,71 % et 100 % selon les productions
- les flux de COV en sortie de cryogénie sont très inférieurs à 2 kg/h.

*Suivi des installations de traitement des effluents gazeux de l'unité GF2 :*

L'exploitant a défini trois paramètres critiques alarmés (sonore et visuelle) en salle de commande pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux de l'unité GF2 : 1- Température interne du cryocondenseur en piégeage : température de consigne  $\leq$  85 °C Si le paramètre de température n'est pas respecté, les actions à réaliser sont précisées dans une consigne présente en salle de commande de l'unité GF2. En particulier, en cas de production utilisant du chlorure de méthylène et de la pyridine, une mise en stand-by de la production durant le point d'arrêt de production suivant est requise.

2- Vanne de by-pass fermée.

En particulier, en cas de production utilisant du chlorure de méthylène et de la pyridine, une mise en stand-by de la production durant le point d'arrêt de production suivant est requis en cas d'ouverture de la vanne de by-pass. 3- Delta de pression (valeur de consigne < ou = à - 4 mbars) au niveau de la cryocondensation

Si valeur supérieure, les actions requises sont le basculement sur l'autre ventilateur et l'émission d'une demande pour le contrôle du ventilateur dysfonctionnel.

Constats de l'inspection des installations classées :

En salle de commande de l'unité GF2, l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 27 septembre 2024 que :

- aucune production de principe actif n'était en cours. L'exploitant a indiqué que la dernière production datait de la semaine passée et que la prochaine aurait lieu la semaine suivante:

- malgré l'absence de production de principe actif en cours, l'inspection a constaté :

\* qu'une consigne était à disposition des opérateurs en salle de commande indiquant les paramètres d'alerte des installations de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 (pression dans la cryogénie, vanne de by-pass et température dans les deux cryo-condenseurs) les valeurs d'alerte pour chaque paramètre et les actions à réaliser en cas de dysfonctionnement (différentes selon que la production utilise de Chlorure de méthylène et de la Pyridine ou non)

\* les valeurs d'alerte saisies sur le tableau des opérateurs qui sont cohérentes avec les valeurs définies dans la consigne

\* que les opérateurs connaissaient les actions à réaliser en cas d'atteinte des valeurs d'alerte sur les 3 paramètres d'alerte définis par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs n° 1 :

L'inspection des installations classées prend note des résultats des mesures réalisées en octobre 2022, avril 2023 et juin 2024 lors des campagnes de production de principes actifs n'utilisant pas de chlorure de méthylène ni de pyridine, en sortie de l'installation de cryogénie, et relatives au fonctionnement de l'installation de traitement des effluents atmosphériques sans utilisation de l'étage du filtre à charbon actif.

L'inspection réitère cependant sa demande à l'exploitant de déposer un dossier de demande de modifications justifiant du respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'émissions de COV si l'exploitant décide de ne pas utiliser l'étage de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 par charbons actifs lors des productions n'utilisant pas de solvants, sources de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane, en tenant compte :

- des éventuels dysfonctionnements des installations de traitement et des actions réalisées en cas de dépassement des paramètres d'alerte
- de l'ensemble des types de solvants utilisés.

À cet effet, la prochaine production utilisant de l'acétone est prévue fin 2024 - début 2025 devra faire l'objet d'une campagne de mesures des COV.

Dans son dossier, l'exploitant devra notamment fournir les rapports de mesures indiquant pour chaque type de production :

- le(s) solvant(s) utilisé(s)
- le rendement d'abattage de l'installation de traitement au regard des COV
- le flux en COV en sortie de l'installation de traitement
- le rendement d'abattage des rejets acides des événements de l'atelier GF2
- les mesures (en COV et en composés acides) effectuées en amont puis en aval de l'installation de traitement.

Demande de justificatifs n° 2 :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les deux derniers comptes-rendus de contrôle de bon fonctionnement des capteurs de température dans les cryocondenseurs de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2.

Demande d'actions correctives n° 2 :

L'exploitant doit, sous 2 mois, tester la chaîne d'actions allant du déclenchement des paramètres d'alerte de l'installation de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 jusqu'aux actions requises par les opérateurs, puis tester cette chaîne d'actions de nouveau à une fréquence qu'il définira.

Demande d'action corrective n° 3 :

La consigne (définie par l'exploitant sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la cryocondensation) prévoit la poursuite de l'opération en cours sauf en cas d'utilisation de Chlorure de méthylène et de Pyridine.

Or, l'exploitant précise que des points d'arrêt sont possibles selon la phase de production et en sécurité.

L'exploitant doit, en cas de dysfonctionnement de l'unité de cryocondensation de l'unité GF2, prendre les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, en application de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 cadre du site.

Aussi, l'exploitant doit, sous 2 mois, revoir la consigne relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la cryocondensation pour intégrer l'utilisation des points d'arrêts possibles selon la phase de production et en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : COVNM – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°

Thème(s) : Risques chroniques, COVNM – Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

25° Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse

chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semi-finis si elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7<sup>o</sup> de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7<sup>o</sup> de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont : - pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ; - pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

#### Constats :

##### Éléments de l'exploitant :

Selon les éléments du Plan de Gestion des Solvants de l'exercice 2022-2023 :

- Pour l'ensemble des installations : Les émissions totales de COV représentent 0,27 % (soit 31,183 t) de la quantité annuelle totale de solvants mis en œuvre.
- Pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 :
  - L'atelier GF3 (autorisé en 2003) a été arrêté à la mi-2016.
  - Pour l'atelier GF2 (autorisé en 2006) : Les émissions totales annuelles de COV sont estimées à 0,783 t (0,04 %) de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 5%).
- Pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 :  
Les émissions totales annuelles de COV sont estimées à 30,401 t (0,51%) de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 15%).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Dispositions applicables à l'unité GF1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 1, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions des COV de l'unité GF1

##### **Prescription contrôlée :**

Les COV émis dans l'atelier de production sont collectés et traités dans deux colonnes de lavage. Ce dispositif a un rendement d'abattage d'au moins 90 % pour les composés acides (anhydride et acide acétique). La fréquence de mesure du rendement d'abattage des COVt et des composés acides est annuelle.

#### Constats :

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a transmis les rapports de mesures d'octobre 2023 et avril 2024 des rejets atmosphériques en sortie de la colonne de lavage CL52 et de la colonne de lavage J601 de l'atelier GF1 (la colonne CL52 traitant les effluents gazeux acides de l'atelier).

En sortie de la colonne CL52 :

- En octobre 2023, les émissions d'anhydride et d'acide acétique sont nulles
- En avril 2024, le rendement d'abattage des COVt est de 98,52 %.

Au niveau de la colonne J601, bien que les émissions de COVt soient mesurées en sortie de la colonne, le rendement d'abattage des COVt n'est pas mesuré car les émissions de COVt en entrée de colonne ne sont pas mesurées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 4 :**

**Lors de la prochaine mesure en COVt prévue en novembre 2024, l'exploitant doit faire réaliser des mesures des COVt en entrée de la colonne J601 afin de mesurer le rendement d'abattage des COVt de cette colonne.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Dispositions applicables à l'unité GF1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article Titre 1, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions des COV de l'unité GF1

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques issus de l'émissaire des colonnes de lavage de l'atelier GF1 font l'objet d'une surveillance par un organisme agréé des teneurs en morpholine, selon les normes en vigueur. La fréquence de mesure est semestrielle et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

Dans ses courriers des 08 novembre 2023 et 06 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des teneurs en morpholine dans les effluents atmosphériques de l'unité GF1 en octobre 2023 et en avril 2024.

Les résultats obtenus depuis octobre 2021 sont les suivants :

Date du contrôle	Résultats colonne J601	Résultats colonne CL52
18/10/21	< 0,348 mg/Nm <sup>3</sup>	< 0,334 mg/Nm <sup>3</sup>
04/05/22	0,0196 mg/Nm <sup>3</sup>	0,00018 mg/Nm <sup>3</sup>

28/09/22	4,23 mg/Nm <sup>3</sup>	0,16 mg/Nm <sup>3</sup>
06/02/23	15,3 mg/Nm <sup>3</sup>	< 0,207 mg/Nm <sup>3</sup> (lq)
16/10/23	0,0007 mg/Nm <sup>3</sup>	< 0,0002 mg/Nm <sup>3</sup> (lq)
23/04/24	< 0,138 mg/Nm <sup>3</sup>	0,250 mg/Nm <sup>3</sup>

Par courrier du 27 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'au regard des résultats des contrôles de septembre 2022 et février 2023, une maintenance complète de la colonne J601 a été programmée et réalisée durant l'arrêt technique 2023 : remplacement du vésiculeur et de la totalité du garnissage. Une nouvelle mesure a été réalisée en octobre 2023 puis une autre en avril 2024 : les résultats sont revenus à la normale.

**Type de suites proposées :** Sans suite